

**Loi modifiant la loi concernant
le traitement et les diverses
prestations alloués aux membres
du personnel de l'Etat,
du pouvoir judiciaire et
des établissements hospitaliers
(LTrait) (12172)**

B 5 15

du 14 décembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 23B Personnel médical (nouvelle teneur)

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation des fonctions, les médecins des HUG dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques peuvent percevoir une indemnité, égale à 8,3% de leur salaire annuel, versée en 13 mensualités. Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 14, de l'échelle des traitements. Le Conseil d'Etat fixe par règlement la liste des bénéficiaires.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.